

# AVIS PUBLIC

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 9 février 2021, adoptait le règlement suivant :

- ***Règlement 1271 pour payer le coût de travaux de réfection des parcs municipaux pour un montant de 1 021 800 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 750 000 \$.***

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement 1271 le 27 mai 2021.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 31 mai 2021.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA  
Avocate

Avis de motion	2021-01-12
Projet de règlement	2021-01-12
Adoption	2021-02-09
Entrée en vigueur	2021-05-31

**POUR PAYER LE COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES PARCS MUNICIPAUX POUR UN MONTANT DE 1 021 800 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 750 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de réfection des parcs municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 sous le n° 21-052;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection des parcs municipaux pour une dépense au montant de 1 021 800 \$.

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 750 000 \$ sur une période de 15 ans et à affecter une somme de 271 800 \$ provenant de l'excédent accumulé affecté immobilisations.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**ARTICLE 4** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de février de l'an deux mille vingt et un (2021).

(s) Suzanne Roy \_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes \_\_\_\_\_  
Nathalie Deschesnes  
Greffière